

## Formation obligatoire au travail en hauteur (Attestation R.408 CNAMTS)

**Lors de leur confirmation d'inscription à l'examen**, le candidat à l'obtention de certains diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur, doit fournir l'attestation de formation prévue par la recommandation R. 408 de la caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés relative, en tout ou partie, au montage, à la réception, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied (annexes 3 et 5)

(cf. Arrêté du 8 novembre 2012 (BO n°46 du 13 décembre 2012) modifié par les arrêtés du 20 mai 2015 (BO n° 34 du 17 septembre 2015) et du 22 juillet 2019 (JORF du 27 août 2019)).

### Récapitulatif des formations obligatoires en fonction des spécialités :

DIPLOME SPECIALITE	CONTENU DE LA FORMATION
<b>CAP</b> charpentier bois (23439)	Annexe 5 (utilisation)
<b>CAP</b> constructeur bois (23440)	Annexe 5 (utilisation)
<b>CAP</b> constructeur d'ouvrage en béton armé (23222)	Annexe 3 (montage/démontage) <b>et</b> Annexe 5 (utilisation)
<b>CAP</b> couvreur (23218)	Annexe 5 (utilisation)
<b>CAP</b> maçon (23217)	Annexe 3 (montage/démontage) <b>et</b> Annexe 5 (utilisation)
<b>CAP</b> marbrier du bâtiment décoration (23221)	Annexe 5 (utilisation)
<b>CAP</b> menuiserie aluminium verre (23322)	Annexe 5 (utilisation)
<b>CAP</b> menuisier installateur (23442)	Annexe 5 (utilisation)
<b>CAP</b> métiers du plâtre et de l'isolation (23326)	Annexe 5 (utilisation)
<b>CAP</b> peintre-applicateur de revêtement (23319)	Annexe 3 (montage/démontage) <b>et</b> Annexe 5 (utilisation)
<b>CAP</b> serrurier métallier (25431)	Annexe 5 (utilisation)
<b>CAP</b> tailleur de pierre (23220)	Annexe 5 (utilisation)
<b>MC3</b> zinguerie (23202)	Annexe 5 (utilisation)

### Cas particulier des candidats titulaires d'une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) :

L'attestation de formation n'est pas exigée sur présentation d'un justificatif de RQTH et d'un certificat médical attestant l'incompatibilité du handicap avec la formation prévue par la recommandation R.408 du CNAMTS.